



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi du groupe socialiste 16.114
du 18 février 2016, portant modification de la loi
sur l'encouragement des activités culturelles**

(Du 15 juin 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 18 février 2016, le projet de loi suivant a été déposé:

16.114

18 février 2016

**Projet de loi du groupe socialiste portant modification
de la loi sur l'encouragement des activités culturelles**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète:*

Article premier La loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Des moyens appropriés sont mis à disposition pour la décoration artistique des bâtiments et des équipements nouveaux ou rénovés de l'État.

²Lorsque l'État fait édifier ou rénover un bâtiment pour un coût supérieur à 200'000 francs, il réserve au minimum 1% et au maximum 2% du montant des travaux à l'intervention artistique.

³Aucun montant maximum consacré à une telle intervention artistique n'est fixé.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Signataires: M. Docourt-Ducommun, C. Bolay Mercier, J. Hainard, M. Bise, J. Lebel Calame, L. Zwyzgart de Falco, E. Di Nicola, L. Vaucher, T. Huguenin-Elie, M.-F. Matter, A. Clerc-Birambeau.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot-Schulthess
Rapporteur: M. Jean-Jacques Aubert
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Marc-André Nardin
M. Michel Bise
M. Baptiste Hunkeler
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Walter Willener
M. Philippe Kitsos
M. Manfred Neuenschwander
M. Thomas Perret
M. André-Samuel Weber (*en remplacement de M. Bernhard Wenger*)

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 19 mai 2016. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 15 juin 2016.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC, ainsi que le chef du service juridique de l'État, ont participé aux travaux de la commission. M^{me} Martine Docourt-Ducommun, députée, a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

Le groupe socialiste considère que l'arrêté du Conseil d'État du 6 juillet 2015 (Arrêté concernant l'intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés par l'État), qui fixe en remplacement de l'arrêté du 5 septembre 1978 (Arrêté concernant la décoration artistique des bâtiments officiels), le pourcent culturel dans une fourchette de 0,5 à 1,5% du coût des travaux de construction de 500.000 francs ou plus, ne reflète pas l'opinion dominante dans le débat qui avait suivi la recommandation 14.103 du député B. Schumacher en 2014. Conscients du fait que c'est le plus souvent le minimum légal (0,5%) qui est appliqué, les auteurs du projet de loi préconisent un minimum de 1%, tout en proposant d'abaisser le seuil à nouveau (comme dans l'arrêté de 1978) de 500.000 francs à 200.000 francs. Pour les auteurs du projet de loi, le message qu'avait donné le Conseil d'État en 2015 est contraire à l'esprit de promotion des activités artistiques et culturelles qui présidait à la rédaction de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991. Ils s'étonnent par ailleurs que les milieux artistiques n'aient pas été consultés.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État répond que l'abaissement de la fourchette de 1-2% à 0,5-1,5% et la détermination d'un plafond à 380.000 francs permettent au contraire de protéger le pourcent culturel tout en reflétant la pratique récente, selon laquelle le seuil de 1,5% n'a jamais été dépassé. Ce faisant, le Conseil d'État a cherché à éviter toute polémique qui pourrait mettre en cause le principe même du pourcent culturel en cas de chantiers particulièrement onéreux. Il est également rappelé que les coûts de la construction ont augmenté du fait de l'instauration des marchés publics et de l'introduction de mesures d'économie d'énergie (Minergie-P®). De plus, aux yeux du Conseil d'État, l'arrêté du 6 juillet 2015 consolide le pourcent culturel par l'introduction de mesures nouvelles, comme l'intervention d'une sous-commission d'intervention artistique et le suivi de l'œuvre d'art indépendamment du devenir du bâtiment.

4.3. Débat général

La commission législative est divisée entre les arguments des initiants et ceux du Conseil d'État. La majorité invoque la situation financière difficile de l'État et considère de ce fait que l'abaissement de la fourchette et le plafonnement des dépenses culturelles sont justifiés. L'entrée en matière est donc refusée par une courte majorité.

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents le 15 juin 2016.

Par 8 voix contre 7, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

Au nom de la commission législative:
Le président, *Le rapporteur,*
P.-A. STEINER J.-J. AUBERT